

Projet scientifique du CENJ

L'activité scientifique du CENJ se déroulera, dans les cinq ans à venir, selon trois axes de recherche et des initiatives pédagogiques propres :

1. Choses et personnes

1.1 – *Biens communs*

1.2 – *Humanité et espèce humaine*

2. La normativité entre droit et religion

2.1 – *Droit et rationalité administrative*

2.2 – *Foi : normativité et savoir*

3. Historicité du droit

4. Initiatives pédagogiques et collaborations internationales

4.1 – *Doctorat « Cultures juridiques européennes dans un contexte global » (GLOBELC)*

4.2 – *Séminaire doctoral annuel sur « normativité juridique, administration et modes de gouvernement » à l'École française de Rome*

1. Choses et personnes

L'émergence de phénomènes inédits dans les sociétés contemporaines a produit une obsolescence des catégories juridiques traditionnelles et le développement des nouvelles formes de conceptualisations des expériences juridiques et politiques. Cet axe de recherche explorera certaines transformations propres aux deux catégories qui ont organisé la manière dont le droit civil occidental s'est emparé de la réalité, celle des choses (*res*) et des personnes (*personae*). Cette enquête comportera plusieurs étapes. Autour des choses, il s'agira d'une part de faire le point sur la résurgence de la problématique des biens communs, que ce soit à travers des biens environnementaux ou à travers les catégories du droit de la bioéthique. Les personnes seront également retravaillées, que ce soit à travers le droit de la bioéthique, que de la question de l'humanité et de l'espèce humaine considérée à travers le prisme du crime contre l'humanité et du crime contre l'espèce.

1.1 Biens communs

Les choses sont tout ce qui n'est pas personne. Traditionnellement, on trouve les choses dites communes ; inappropriables, que ce soit de manière privative ou par une entité publique, elles « n'appartiennent à personne ». A l'opposé, on trouve les biens, choses appropriables, de manière privative ou collective : ces choses peuvent être, dans certains systèmes juridiques, affectées à un usage particulier, sans être pour autant appropriées. La raréfaction de certaines ressources naturelles (eau, oxygène, etc.) et l'émergence de biens immatériels comme le code génétique ou la connaissance collective ont remis en question la dichotomie traditionnelle entre biens publics et bien privés. Les développements scientifiques du XX^{ème} et du XXI^{ème} siècle ont été largement à l'origine de ces recompositions. C'est pour répondre à la crise de cette division que la réflexion a fait ré-émerger une troisième catégorie de biens, les biens communs, qui sont désormais au centre du débat juridique et politique international. Le CENJ pense qu'il sera nécessaire, comme il a déjà commencé à le faire, de préciser les définitions de ces notions juridiques que l'on a tendance à utiliser de manière parfois désordonnée. La réflexion sera déclinée selon trois lignes directrices : délimitation historico-conceptuelle de l'objet (taxinomie non dogmatique des biens communs) ; techniques de gestion ; systèmes de protection juridique. Ces trois lignes directrices ont vocation à converger dans une problématique de fond qui est le rapport entre le droit et l'indisponible. Sur ce terrain les approches le plus différenciées se rencontrent : la spécialiste du droit des biotechnologies (Marie-Angèle Hermitte) pourra mettre à disposition son travail de longue haleine internationalement reconnu sur les « biens publics mondiaux » (depuis la santé jusqu'à la couche d'ozone, depuis la stabilité du système financier jusqu'à la connaissance) ; l'historien de la normativité administrative (Paolo Napoli) pourra retracer l'évolution des catégories et des pratiques juridiques et théologiques qui ont dégagé le domaine d'une rationalité administrative comme alternative au modèle de la disponibilité propriétaire ; l'historien du droit médiéval (E. Conte) resituera dans son contexte propre le médiévalisme institutionnel dont se réclament certains tenants des biens communs à l'heure actuelle ; le philosophe et historien de la normativité chrétienne (Emanuele Coccia) s'interrogera sur les enjeux juridiques, éthiques et politiques de la transformation de la notion de chose dans celle de « bien ». Le philosophe Giorgio Agamben, en qualité de membre associé, donnera sa contribution sur la notion de « usus » à partir des règles monastiques. Le séminaire de casuistique pour les années 2013 et 2014 (voir infra) sera la scène institutionnelle dans laquelle seront explorées ces différentes pistes. Enfin, Karène Parizer- Krief, spécialiste

du droit de la bioéthique, s'interrogera sur l'existence de différents types de ressources biologiques humaines mises en commun, parfois sous la forme de biens communs, parfois au contraire de manière privatisée. Un volume édité par Emanuele Coccia, Emanuele Conte, Marie-Angèle Hermitte, Paolo Napoli (Éditions Dalloz) réunira les différentes contributions dont celles des chercheurs étrangers invités (Italie, Brésil, Suisse, Belgique, Allemagne) ainsi que les représentants du monde des affaires pour donner accès à un système contractuel permettant à plusieurs entreprise de constituer ensemble un bien collectif.

1.2 Humanité et espèce humaine

Cet axe comportera trois volets.

Le premier volet concerne la création de la notion de crime contre l'humanité après les grands conflits mondiaux a produit, entre autres, une reconfiguration du statut de sujet de droit. Ce sous-axe de recherche, qui fera l'objet d'un approfondissement surtout de la part de Marie-Angèle Hermitte et de Olivier Beauvallet (membre du CENJ, actuellement procureur spécialisé au sein du parquet spécial de la mission Eulex au Kosovo et co-juge d'instruction international suppléant près les chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens) part du constat que c'est toujours le dommage, voire la catastrophe qui crée l'infraction pénale. Qu'il s'agisse des choses ou des personnes, ces infractions parlent de la difficulté de faire émerger au plan international les intérêts communs de l'humanité. Le danger commun crée de nouvelles perceptions de la victime et la définition juridique du crime. À partir de la guerre de 1914 et du génocide arménien, la doctrine juridique a élaboré des concepts qui ne seront inscrits dans le droit positif qu'après la seconde guerre mondiale. Pendant la même période de temps, elle aborde les questions relatives aux biens qui engagent l'humanité, la souveraineté des États, à travers la liberté des échanges : trafic des êtres humains au premier chef, mais aussi trafic des stupéfiants, des armes, des devises, des informations (presse internet), des espèces protégées.

Un deuxième volet de la recherche sur les rapports entre droit et espèce humaine portera sur la construction des statuts de la personne dans le droit européen d'outre-mer des XIXe et XXe siècles. Il sera ici question de réfléchir à la multiplication des statuts particuliers qui fait échec au mythe de l'universalité des droits applicables au sujet de droit. Cette recherche, qui engagera en particulier Silvia Falconieri, ancienne doctorante du Doctorat européen qui vient d'être nommée chargée de recherche au CNRS, étudiera la manière dont les juristes ont conçu l'attribution des droits et des obligations sur la base des certaines données corporelles. Dans leurs pratiques, les spécialistes du droit d'outre-mer semblent fort sensibles à l'observation du corps humain qui, saisi dans ses dimensions biologique, culturelle et symbolique, apparaît un de dépôt d'informations qui peuvent être utilisées dans le façonnage de statuts propres à certaines catégories de personnes. Parmi ces informations, la « race » fera l'objet d'une attention tout à fait particulière. Dès les dernières décennies du XIXe siècle, la « preuve de la race » est introduite dans les pratiques jurisprudentielles d'outre-mer des certains pays européen (l'Italie et la France en premier), dans le but de définir la condition juridique des enfants nés outre-mer de parents légalement inconnus. L'attribution des droits civils et politiques se voit soumise aux résultats des enquêtes et des « expertises ethniques » qui permettent aux juges de connaître les caractères physiques, les traits psychiques, le type d'éducation et d'instruction, le style de vie des enfants métis.

Un troisième volet sera élaboré par Karène Parizer- Krief à partir de ses travaux de recherche et de son séminaire sur « 'Les illégalités créatrices de droit' dans le domaine de l'assistance médicale à la procréation (France, Grande-Bretagne, Allemagne, Belgique, Israël) ». Elle montrera comment l'encadrement des techniques, dans des pays aux législations aussi différentes que les cinq législations susmentionnées, allant des plus contraignantes aux plus libérales, génèrent des illégalités. La conséquence de ces illégalités étant la naissance d'un enfant, l'articulation entre la technique et le droit recrée ainsi des enfants qui, pour avoir l'intégralité des droits de l'homme, ne rencontrent pas moins des difficultés. Il peut s'agir, selon les cas, de problèmes de nationalité ou de problèmes de filiation. Ces difficultés apparaissent comme autant de leviers pour modifier la norme contestée.

2. La normativité entre droit et religion

L'étude des rapports entre droit et religion appartient à une longue tradition spécifiquement française, qui trouve en Marcel Mauss et Émile Durkheim les deux sources d'inspiration majeures. Dans ce sous-axe on essaiera de reprendre ce projet en les recentrant sur la confrontation serrée avec le corpus spécifique de la normativité religieuse qui s'organise autour de la théologie

2.1 Droit et rationalité administrative

Contrairement au droit civil caractérisé par ce dépôt de droit rationnel et formel que constitue le *corpus juris civilis*, le champ de l'administration n'a pas de *corpus iuris administrationis*. Il s'agit alors de reconnaître une pluralité de foyers institutionnels qui ont engendré, chacun dans son contexte et avec sa propre temporalité, des techniques réglementaires propres à agencer la vie d'un groupe, de le doter d'une charpente opérationnelle et d'organiser les fonctions des parties pour la réalisation des buts à poursuivre.

À la lumière de ces prémisses plusieurs enquêtes seront menées qui engageront Paolo Napoli et d'autres membres du centre comme Emanuele Coccia, Emanuele Conte, Jacques Chiffolleau. Un volet contemporain de la recherche portera sur l'analyse du « management humaniste », constellation hétérogène de courants discursifs relevant de la philosophie, de la littérature, de la religion, dont la finalité est la réévaluation, dans une perspective d'efficacité gestionnaire, des savoirs négligés par le management scientifique traditionnel. Un article de Paolo Napoli est destiné à un ouvrage co-dirigé avec d'autres collègues de l'École (Y. Cohen, S. Loriga, E. Michaux) consacré au thème du chef et des grands hommes (Éditions de l'EHESS).

Le volet rétrospectif de la recherche sera consacré à l'approfondissement du legs théologico-canoniste, notamment, à une histoire des effets normatifs des *Epîtres à Thimothee et Tite* attribuées à St Paul. L'analyse du concept de « dépôt de la foi » (*παραθήκη, depositum*) occupera une place majeure dans une recherche que Paolo Napoli a vocation à traduire dans un livre de prochaine publication. Associé à la succession apostolique, le « dépôt » nous restitue l'acte de naissance de l'institution-église, métaphorisation d'un procédé juridique, le contrat de dépôt du droit romain (1ère épître à Timothée 6, 20). Comme tout dépositaire doit garder le bien qu'il a reçu et

le rendre au déposant à un moment donné, chaque chrétien doit conserver le corps doctrinal qui lui a été confié sans l'altérer, car il devra en rendre compte au moment de la restitution. L'institution-église relève ainsi de la généralisation d'une pratique « administrative » s'exerçant sur un bien qui n'est disponible pour personne. Sur cette base une telle recherche s'intègre naturellement dans le travail collectif sur les biens communs qui est au cœur du séminaire de casuistique. Un autre aspect de cette généalogie de la normativité administrative conduira Paolo Napoli à élargir à la « visite missionnaire » le domaine déjà investigué de la « visite pastorale » à l'époque moderne. Pour rester à la première mission des Jésuites au Japon entre les dernières décennies du XVI^e siècle et 1606, se détache le personnage du visiteur Alessandro Valignano, sur lequel on dispose d'une documentation, imprimée ou non, susceptible d'être travaillée afin de retracer objets, stratégies et surtout moyens qui dessinent une pratique administrative très détaillée en termes normatifs. Si d'un côté nous avons un document-pilote comme le cérémoniel pour les missionnaires au Japon rédigé par Valignano lui-même pendant sa première visite en 1581 (Valignano, 1946), véritable Galatée sur les manières dont il faut « traiter » avec les locaux, tout un travail reste à faire sur le *Livre des règles*, composé toujours par le visiteur en 1592 lors de sa deuxième visite, dont le manuscrit est déposé aux archives romaines de la compagnie (ARSI, Ms, Japsin, 2, p. 87-144). Il s'agit d'un complément indispensable aux *Constitutions* qui décrivent l'assise « juridique » de l'ordre. Le *Livre des règles* est une source qui témoigne non seulement de la passion baroque pour les formes de l'agir et les codes de conduite, mais d'une stratégie administrative régie par le critère du « convenable », au sens de ce qui convient à une situation, un avatar normatif du *decorum* légué par la rhétorique classique et du critère de l'« adaptation » relevant de l'exégèse biblique. On aurait là une autre confirmation de la versatilité du modèle normatif de la « mesure », qui s'impose comme arme discrète de la rationalité gestionnaire, s'il est vrai qu'en s'appuyant précisément sur cette ressource de la démarche jésuite une théorie du « leadership situationnel » allait être encore possible pendant les années soixante-dix et quatre-vingt du siècle dernier.

En tant qu'inspection d'un pouvoir sur lui-même, la visite est une procédure qui s'accommode des contextes les plus variés. L'enquête de Paolo Napoli s'étendra aussi aux institutions séculières de l'époque moderne (manufactures, universités) et contemporaines grâce à l'expérience directe avec les bureaucrates de Bruxelles qui surveillent le déroulement du projet doctoral GLOBELC européen.

2.2. Foi : normativité et savoir

Le code normatif du christianisme ne se limite pas à définir les règles de l'agir humain : en décrivant l'existence terrestre de la divinité, les textes évangéliques communiquent aussi un certain nombre d'informations sur vie du Dieu-homme, qu'il est nécessaire ou même obligatoire de connaître. Jusqu'à son nom même (*euaggelion*), la nouvelle loi se donne cette tâche inédite, celle de *faire savoir*. Le nouveau code de loi enseigne avant de prescrire, il engage la vie cognitive du sujet, son rapport aux connaissances et au savoir qu'il doit nécessairement acquérir pour obtenir le salut et conduire une vie juste. Dès lors que le rapport à la norme coïncide avec une relation à un savoir, toute relation aux connaissances devient objet de droit et passe sous l'emprise d'une normativité spécifique : c'est ce qu'exprime dans la notion de *foi*, où un acte de connaissance se constitue *juridiquement*. En effet, dans l'unique définition scripturaire de la foi, qui se

trouve dans l'*Épître aux Hébreux*, celle-ci est défini comme « la caution [*hypostasis*] pour les choses espérées et la preuve des évènements non évidents » : les catégories utilisées par l'auteur mélangent théorie de la connaissance et droit.

C'est à partir de ce cadre que ce sous-axe de recherche, qui engagera surtout Emanuele Coccia (dans un échange avec Paolo Napoli, Emanuele Conte, Giorgio Agamben, Jacques Chiffolleau, Michele Spanò et Julien Théry), se proposera d'examiner le développement des formes multiples de cette « normativité cognitive », qui a marqué non seulement la subjectivité chrétienne mais aussi la science théologique. Il sera important, en premier lieu, d'étudier l'évolution et l'histoire des définitions de la foi, et le développement de la réflexion théologique sur ce concept, afin de définir la base épistémologique de cet élargissement de la sphère normative. Dans la Grèce classique, l'acte cognitif définit la sphère où il ne peut exister aucune loi : selon le célèbre principe aristotélicien, il ne peut y avoir norme que là où il y a volonté, et la vérité ne peut pas être objet d'une volonté individuelle. Il sera donc important de comprendre à travers quels dispositifs l'anthropologie chrétienne est arrivée à renverser un lieu commun de l'anthropologie grecque. La recherche prendra en considération les commentaires exégétiques de l'Écriture, de l'époque patristique jusqu'à la période scolastique.

Un volet ultérieur de la recherche devra réexaminer les formes d'expression et de réalisation de ce pouvoir (décrets conciliaires, condamnations etc.), qui sont moins des actes qui portent sur le savoir qu'une forme d'existence du savoir où norme et connaissance se fusionnent sans reste. En effet, si dans la foi la sphère de ce qui est passible d'être normé s'étend jusqu'à inclure l'acte de connaissance, c'est parce que la sphère du connaissable semble acquérir une autre nature, qui la rend capable de devenir en elle même une *forme de loi*. Une des tâches les plus importantes de ce sous-axe sera donc l'étude des transformations du concept de connaissance qui sont impliquées par l'idée de foi. Le pouvoir doctrinal coïncide en ce sens avec la science elle-même : il s'agit d'une forme de pouvoir qui coïncide avec la doctrine, et d'une forme de connaissance qui se résout dans une espèce de juridiction sur la vérité.

3. Historicité du droit

Cet axe de recherche engagera une réflexion collective sur le rapport entre l'usage de l'histoire et de l'histoire du droit en particulier dans la construction des savoirs et des pratiques à l'ère actuelle. Une première directrice, qui sera exploré principalement par E. Conte, s'attachera à la déconstruction de lieux communs de l'histoire sociale et de l'anthropologie, qui ont conduit à écarter presque complètement le droit des sources historiques. Il faut d'abord regarder autrement l'école historique allemande du XIXe siècle en ce qu'elle a transmis le cadre de la littérature juridique du Moyen-Âge et de l'Âge Moderne : Savigny pour le droit romain, Schulte pour le droit canonique, répandent une conception « savante » du droit, détournant le lecteur des ouvrages de la pratique. Or, rien n'est plus éclairant que de réintégrer la pratique au droit savant. Le même mouvement permettra ensuite de revisiter l'affrontement entre romanistes et germanistes à l'intérieur de l'école historique et la construction de l'image des droits « populaires », souvent détachée de la réalité historique mais très puissante dans l'imaginaire historiographique, au point qu'elle continue à marquer le travail des historiens, le plus souvent à leur insu.

Ces deux points étant acquis, une deuxième directrice de recherche portera sur le cheminement des abstractions juridiques dans l'histoire des sociétés européennes dès le XI^e siècle, lorsque la réforme de Grégoire VII fit le choix du procès rationnel et de l'encadrement juridique des droits des individus, jusqu'à la modernité. Dans ce cadre Emanuele Conte, Emanuele Coccia et Paolo Napoli reconsidéreront les rapports entre le développement de la scolastique juridique et les tensions de la société dans la politique et l'économie. Un tel programme implique de retrouver les liaisons entre les écoles de droit et les écoles de théologie, plus étroites qu'on ne l'a perçu jusqu'ici, puis entre les écoles de droit et l'ensemble des systèmes d'enseignements et de recherches, à l'époque moderne mais aussi au XIX^e et au XX^e siècle. Il s'agit d'une analyse technique des institutions juridiques, fondée d'un côté sur la longue durée et la temporalité spécifique de la grammaire des concepts juridiques et de l'autre sur l'historicité du rapport entre droit et société. La longue histoire des formes de la possession, de l'antiquité tardive jusqu'au XX^e siècle, formera l'objet de cette expérimentation méthodologique. Le troisième axe portera sur la technique philologique pratiquée par l'école historique du droit. Fortement marquée par l'idéologie nationaliste et romantique du XIX^e siècle, elle propose néanmoins une méthode philologique excellente, reposant sur des techniques très raffinées d'analyse de la rédaction et de la diffusion des textes juridiques, et qui permettent évidemment un accès majeur à l'historicité du droit. Le rapport entre philologie et histoire du droit mérite donc d'être revitalisé, y compris dans le cadre de la formation des étudiants. C'est aussi, et peut-être d'abord par lui que peut s'opérer la réintégration du droit parmi les sciences humaines et sociales.

Il s'agit non seulement d'approfondir la relation entre le droit et les sciences humaines et sociales, mais surtout de reconsidérer une question trop souvent refoulée qui concerne les rapports entre disciplines du textes (philologie, droit, philosophie) et les disciplines du sociales qui privilégient les enquêtes du terrain.

4. Initiatives pédagogiques et collaborations internationales

Notre formation supérieure d'excellence s'est jusqu'à présent focalisée autour du programme doctoral GLOBELC. Toutefois l'expérience nous a montré qu'il serait opportun de cultiver un vivier de candidats potentiel à partir du niveau du master. Dans cette perspective le CENJ est en train d'évaluer deux possibilités, l'une à l'intérieur du PRESS dont relève l'EHESS, l'autre avec un partenaire étranger, l'Université de Roma Tre.

Des négociations, qui ont déjà été entamées avec certains collègues des facultés de droit et de philosophie de Paris I (H. Ruiz-Fabri, O. Pfersmann, P.-Y. Quivigiet, L. Jaffro), portent sur la création d'un nouveau parcours de master centré à la fois sur l'analyse historico-philosophique du droit et son internationalisation croissante. Nous souhaitons vivement que ces démarches seront couronnées de succès, cependant nous travaillons également, comme alternative, à la mise en place d'un master international EHESS – Université de ROMA TRE intitulé « Cultures juridiques et sciences humaines ». Ce Master donnerait d'abord une introduction générale au mouvement *Law and the Humanities* et se concentrerait ensuite sur les différents champs d'étude : *Law and Literature*, *Law and Philosophy*, *Law and Architecture*, *Law and Iconography*, *Law and Archaeology*, *Law and Music*. Le Master se proposerait d'interroger l'isolement traditionnel des études légales dans l'analyse de la loi, en faisant attention aux autres sciences sociales et, de manière

plus générale, à un contexte culturel plus large. Les textes, les symboles et les représentations, qui ont considérablement influencé la compréhension populaire de la loi, seront discutés par les professeurs et les doctorants de différents pays.

4.1 Doctorat « Cultures juridiques européennes dans un contexte global » (GLOBELC)

À sa troisième promotion (deux financées par l'EU, un financé par les partenaires européens), ce cycle d'études intéresse l'histoire, la philosophie, l'anthropologie et la sociologie des droits de formation européenne. La philosophie qui inspire cette formation est la suivante : il s'agit de dépasser le cadre aujourd'hui trop étroit et inopérant des cultures juridiques nationales, et de comprendre les enjeux contemporains de droits forgés au confluent des États, des bureaucraties internationales et des marchés. Il s'agit aussi d'inscrire la réflexion juridique, sans renoncer en rien à sa rigoureuse spécificité, dans l'horizon des sciences humaines, avec l'objectif de former des chercheurs et praticiens qui auront eu l'expérience d'une comparaison approfondie entre les modes de pensée propres à plusieurs disciplines et cela sur un terrain multiculturel et à l'intérieur des langues officielles des institutions partenaires. À l'occasion du lancement de la dernière promotion (octobre 2011), cette formation a connu une intégration de son approche foncièrement historique par une ouverture marquée vers la dimension internationale et comparative à l'échelle globale. Cette formation doctorale coordonnée par le CENJ a vocation à revêtir un rôle stratégique pour l'identité du centre aussi dans les années à venir.

4.2 Séminaire doctoral annuel sur « normativité juridique, administration et modes de gouvernement » à l'École française de Rome

Si les sciences humaines ou sociales, et notamment l'histoire, ont toujours quelque difficulté à intégrer le droit dans leurs analyses, à reconnaître la logique propre aux institutions et, comme l'écrivait Yan Thomas, « à rendre compte de l'arbitraire et de l'artificialité de l'institué comme tel », il paraît indispensable de créer des lieux d'échanges et d'apprentissages qui favorisent cette intégration, facilitent la création d'une culture commune entre juristes et historiens, permettent d'affirmer l'historicité du droit mais aussi de prendre en compte la temporalité propre aux normes juridiques.

C'est à quoi voudrait contribuer le séminaire doctoral annuel dont nous proposons la création à l'École française de Rome, dans le cadre de son plan quinquennal 2012-2016. Un séminaire qui porterait notamment sur la normativité juridique et les modes de gouvernement médiévaux, mais qui donnerait aussi une très large place à leurs prolongements modernes et contemporains, tiendrait évidemment compte des héritages antiques et devrait mobiliser, autant que faire se peut, une démarche comparatiste.

Ce séminaire annuel serait organisé en collaboration avec l'Université de Roma 3, l'EHESS (Centre des normes juridiques de Paris – UMR 8178 et Centre Interuniversitaire d'histoire et d'archéologie médiévales de Lyon – UMR 5648), l'ENS de Lyon (à nouveau le Centre Interuniversitaire d'histoire et d'archéologie médiévales de Lyon – UMR 5648, mais l'ENSL a aussi un accord pluriannuel avec l'Università di Roma 3) et l'Université de Montpellier (Centre d'études médiévales de Montpellier, EA 4583), sur le modèle des rencontres organisées ces dernières années par le « Doctorat européen en histoire, sociologie, anthropologie et philosophie des cultures juridiques européennes (2006-2010) » créé par Y. Thomas et qui avait régulièrement organisé des écoles doctorales à

Rome. Il pourrait aussi, éventuellement, se combiner avec les séminaires annuels du nouveau doctorat « Histoire, sociologie, anthropologie et philosophie des cultures juridiques européennes dans un contexte global », qui devrait ouvrir en 2012, et s'intégrer dans le cursus offert aux étudiants par cette dernière formation.